



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-080

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-26-002 - ARRETE CUMP 2017-01 - 21 (4 pages)	Page 5
BFC-2017-07-26-004 - ARRETE CUMP 2017-03 - 25 (3 pages)	Page 10
BFC-2017-07-26-006 - ARRETE CUMP 2017-05 - 39 (3 pages)	Page 14
BFC-2017-07-26-008 - ARRETE CUMP 2017-07 - 58 (3 pages)	Page 18
BFC-2017-07-26-003 - ARRETE CUMP 2017-09 - 70 (3 pages)	Page 22
BFC-2017-07-26-005 - ARRETE CUMP 2017-11 - 71 (4 pages)	Page 26
BFC-2017-07-26-009 - ARRETE CUMP 2017-13 - 89 (3 pages)	Page 31
BFC-2017-07-26-007 - ARRETE CUMP 2017-15 - 90 (3 pages)	Page 35
BFC-2017-07-13-058 - Arrêté Installation COREVIH BFC (4 pages)	Page 39
BFC-2017-05-09-006 - Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2017/029 en date du 9 mai 2017 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté (8 pages)	Page 44
BFC-2017-07-07-002 - ARSBFC-DS-2017-030 (1 page)	Page 53
BFC-2017-07-07-003 - ARSBFC-DS-2017-031 (1 page)	Page 55
BFC-2017-07-07-004 - ARSBFC-DS-2017-032 (1 page)	Page 57
BFC-2017-06-20-004 - DA17-041 Décision portant modification de l'autorisation de l'IME Aurore et suppression de l'autorisation du Service Enfants-Adolescents Polyhandicapés "Arc en Ciel" à Grau délivrée à l'ADAPEI de Haute-Saône (3 pages)	Page 59
BFC-2017-07-27-005 - Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-863 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Groupe hospitalier de la Haute-Saône (FINESS entité juridique : 700004591 – FINESS entité géographique : 700000029) (2 pages)	Page 63
BFC-2017-07-27-006 - Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-864 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS entité juridique : 900000365 –FINESS entité géographique : 900003039) (2 pages)	Page 66
BFC-2017-07-27-007 - Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-866 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS entité juridique : 250000015 - FINESS entité géographique : 250006954) (2 pages)	Page 69
BFC-2017-07-27-008 - Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-867 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS entité juridique : 250000015 - FINESS entité géographique : 250006954) (2 pages)	Page 72

BFC-2017-07-27-009 - Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-870 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier de Dole (FINESS entité juridique : 390000222 – FINESS entité géographique : 390780609) (2 pages)	Page 75
BFC-2017-07-27-010 - Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-872 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier Jura Sud (FINESS entité juridique : 390780146 – FINESS entité géographique : 390000040) (2 pages)	Page 78
BFC-2017-07-20-011 - Décision n° DOS/ASPU/143/2017 autorisant Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 81
BFC-2017-07-31-001 - Décision n° DOS/ASPU/146/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Beaucourt », du 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500) à la rue Louis Pergaud de la même commune (3 pages)	Page 84
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-07-25-008 - AP-DS DIRECCTE-BEVS25-07-17 (2 pages)	Page 88
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2017-07-17-011 - GAEC DU MOULIN DE ROUVRAY Moulin de Rouvray 21340 VAL-MONT (3 pages)	Page 91
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Côte-d'Or et Saône-et-Loire	
BFC-2017-07-28-002 - Arrêté portant tarification 2017 du Service d'Investigation Educative de Dijon géré par l'ACODEGE (3 pages)	Page 95
DISP Centre-Est Dijon	
BFC-2017-06-29-040 - DS 26-2017 - subdélégation pénale CP DISP DIJON (3 pages)	Page 99
BFC-2017-07-25-009 - DS 27-2017 - Subdélégation RH - DRH (1 page)	Page 103
BFC-2017-07-25-010 - DS 28-2017 - Subdélégation RH - DRH Ordonnancement secondaire (1 page)	Page 105
BFC-2017-07-25-011 - DS 29-2017 - Subdélégation RH - ADJ DRH (1 page)	Page 107
BFC-2017-07-25-012 - DS 30-2017 - Subdélégation RH - ADJ DRH Ordonnancement secondaire (1 page)	Page 109
BFC-2017-07-25-013 - DS 31-2017 - Subdélégation RH - Coordinateur RH compétences RH (1 page)	Page 111
BFC-2017-07-25-014 - DS 32-2017 - Subdélégation RH - Coordinateur RH ordonnancement secondaire (1 page)	Page 113
BFC-2017-06-29-041 - DS 33-2017 - Subdélégation DAI - adjoint DAI ordonnancement (1 page)	Page 115

BFC-2017-06-29-042 - DS 34-2017 - Subdélégation DBF - adjoint DBF ordonnancement
(1 page)

Page 117

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-004 - Arrêté portant subdélégation de signature (4 pages)

Page 119

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-26-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer (4 pages)

Page 124

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-26-002

ARRETE CUMP 2017-01 - 21

Arrêté ARSBFC/DSP/UAC/n° 2017-01 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de Côte d'Or

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-01

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de Côte d'Or

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/UAC n°2016-14 du 18 mars 2016 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de Côte d'Or ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/UAC/2016-13 en date du 18/03/2016 portant création d'une équipe permanente de personnels et professionnels de l'urgence Médico-Psychologique et désignant le psychiatre référent du département de la Côte d'Or,

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2017 pour le département de la Côte d'Or a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

Sur proposition de Madame la directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Côte d'Or est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : L'arrêté n° ARSBFC/DSP/UAC n° 2016-14 du 18 mars 2016 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 4 : La décision ARSBFC/DSP/UAC n° 2016-13 du 18 mars 2016 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogée

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

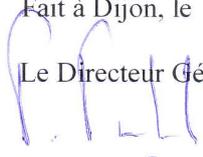
- Mme la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé de la chartreuse,
- M. le directeur du centre hospitalier de Beaune,
- M. le directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois,
- M. le directeur de la Police Nationale à Dijon
- M. le responsable du SAMU/centre 15 à Dijon
- Mme la psychiatre référente de la CUMP,
- Mme la psychologue référente de la CUMP.
- Monsieur le psychologue référent de la CUMP

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

26 JUL. 2017

Fait à Dijon, le

Le Directeur Général,


Pierre PRIBILE

VOLONTAIRES de la CUMP 21-SAMU21 – Pour 2017

Equipe de référents :

Psychiatre référent et Coordinatrice
Psychologue Coordinatrice
Psychologue Coordinateur
Secrétaire CUMP 21

: Mme le Pr Irène FRANCOIS-PURSSELL
: Mme le Dr Marie-Claude FRENISY
: M. le Dr Jean-Baptiste GUIMIER
: Mme Stéphanie JACQUET

PSYCHIATRES

NOM	Etablissement d'appartenance
M. CAPITAIN Jean-Pierre	CH LA CHARTREUSE
M. COISPINE Laurent	Interne
Mme CHEMELLE Mathilde	Interne
Mme DASCAL Alexandra	Interne
M. GIROD Jean-Claude	CH LA CHARTREUSE
M. GILLET Justin	Interne
M. LEBEDKO Vladislav	Interne
Mme LOISEAU Mélanie	Interne
M. PINOIT Jean-Michel	CHU
Mme PRIOUX Emilie	Interne
M. SARAH Arnould	Interne
Mme SOUCHE Amandine	Interne
M. WALLENHORST Thomas	CH SEMUR EN AUXOIS

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement d'appartenance
Mme BILLOUE-VADOT Corinne	CH LA CHARTREUSE
Mme CARVALHO Anne-Marie	CH BEAUNE
M. DHORNE Emmanuel	Police
Mme FRANCOIS Laurence	CH LA CHARTREUSE
Mme LOUIS Stéphanie	CH SEMUR EN AUXOIS
M. NOTTE Emile	CH LA CHARTREUSE
Mme REBSAMEN Maryline	CHU
Mme SOUPIQUE Caroline	CH LA CHARTREUSE
Mme VANGI Marie-Aude	CHU

.../...

CADRES DE SANTE - CADRE SUP. - INFIRMIER(ES) - SECRETAIRE

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
M. AIGUEPERSE Gilles		CH LA CHARTREUSE
M. AMIOT Antoine		CHU
Mme BOUZEKRI-ROUSSEL Sandrine		CH LA CHARTREUSE
M. BOYER Jean-Michel		CHU
Mme CACHOT Nadine		CH SEMUR EN AUXOIS
Mme CARRE Isabelle		CHU
Mme CHAMBARD Alexia		CHU
Mme DIDIER Hombeline		CH LA CHARTREUSE
Mme FILIPPETTI Evelyne		CHU
Mme GOMEZ Florent		CH SEMUR EN AUXOIS
Mme GONCALVES Marie-Pierre		CH LA CHARTREUSE
Mme GOUDOT Gislhaine		CHU
Mme JACQUEMIN Karine		CHU
Mme PAUCHARD Marion		CHU
M. PEILLARD Olivier		CH LA CHARTREUSE
Mme ROUZAUD Pauline		CHU
Mme THALLINGER Emilie		CH LA CHARTREUSE
M. TOUZET Vincent		CH SEMUR
M. VERHILLE Arnaud		CH SEMUR
M. VIARD Michèle		CH LA CHARTREUSE

ARMS

NOM
Mme AURAIN Muriel
Mme GAUCHER Stéphanie
Mme HAUTIER Stéphanie
Mme MENANT Valérie

AMBULANCIERS

NOM
M. BISSON Olivier
M. BERGEOT Emmanuel
Mme GAUMAIN Marina
M. GEOFFROY Grégory

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-26-004

ARRETE CUMP 2017-03 - 25

Arrêté ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-03 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)) dans le département du Doubs

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-03

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le Département du Doubs

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU la convention de mise à disposition du Dr Thierry François établie entre le centre hospitalier régional universitaire de Besançon et le centre hospitalier de Novillars,

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2017 pour le département du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

Sur proposition de Madame la directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Doubs est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

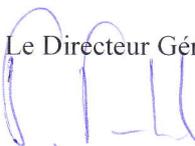
- Mme la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le directeur du centre hospitalier de Novillars,
- M. le directeur du centre hospitalier de Haute Comté – Pontarlier
- M. le responsable du Groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le responsable du Centre Médical de l'Armée - Besançon
- M. le Président du Conseil de l'ordre des médecins du Doubs
- M. le responsable du SAMU/centre15 à Besançon,
- Monsieur le psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs,
- Madame la psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

26 JUL. 2017

Fait à Dijon, le

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

VOLONTAIRES DE LA CUMP 25 - ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT

Psychiatre référent départemental : Dr Thierry FRANCOIS
Psychologue référent départemental : Mme Marylise DOUSSOT

PSYCHIATRES

43 volontaires

NOM	Etablissement de rattachement
FRANCOIS Thierry	CH Novillars
FREMY Dominique	CH Novillars
NETILLARD Christian	CH Novillars
DARCQ Noëlla	CHRU Besançon
VIAL Justine	CHRU Besançon
LAMONTELLERIE Michèle	ADAPEI

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement de rattachement
BLOIS Alice	Association "La Marelle"
FAIVRE RAMPANT Virginie	CH de Pontarlier
KHALED Saïd	CH de Pontarlier
ADAM Céline	CH Novillars
BOBILLIER-CHAUMONT Laëtitia	CH Novillars
DOUSSOT Marylise	CHRU Besançon
LAIGRE Karine	CHRU Besançon
MONNIER Sandie	CHRU Besançon
PINAULT Patricia	CHRU Besançon
VAILLIER Julie	CHRU Besançon
BOROT Xavier	Gendarmerie Nationale
DEPLAGNE Julie	Libéral
GIRAUD Cindy	Libéral
HARDY-PARMENTIER Raphaële	Libéral
DROZ-BARTHOLET Martine	Libéral
LY Gaoxengen	Libéral
QUERRY Jacqueline	Libéral
RAGOT Laura	Libéral
FIGARD Jean-Marc	Libéral - SDIS 25
MOUTARDE Lydie	Libéral - SDIS 25
LHUILIER Philippe	Ministère de la Défense
PALUCH-ROI Isabelle	Ministère de la Défense

INFIRMIERS

NOM	Fonctions	Etablissement de rattachement
CONTINI Delphine	IDE	CH de Pontarlier
BIEDERMANN Marie-Line	IDE	CH de Pontarlier
GAIFFE Caroline	IDE	CH de Pontarlier
NYDEGGER Adrien	IDE	CH de Pontarlier
REBOUILLAT Annie	IDE	CH de Pontarlier
LOCATELLI Véronique	IDE	CH Novillars
NICOD Claire	IDE	CH Novillars
TOURNERET Pascale	IDE	CH Novillars
MOUILLET Emilie	IDE	CH Novillars
BLONDELLE Florence	Cadre de santé	CHRU Besançon
JACQUOT Mélanie	IDE	CHRU Besançon
JONKISZ Yolande	Cadre de santé	CHRU Besançon
LIMACHER Valérie	IDE	CHRU Besançon
THEVENIN Martine	IDE	CHRU Besançon

AUTRES

NOM	Fonctions	Etablissement de rattachement
PERRIN Philippe	Thérapeute familial	Libéral

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-26-006

ARRETE CUMP 2017-05 - 39

Arrêté ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-05 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Jura

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-05

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le Département du Jura

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2017 pour le département du Jura a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

Sur proposition de Madame la directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Jura est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

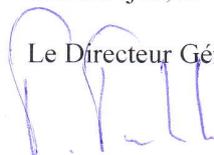
Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le Président du Conseil Départemental du Jura,
- M. le Directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Dole,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Lons le Saunier,
- M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Jura,
- M. le Responsable du SAMU/Centre 15 à Besançon,
- Mesdames les psychologues référentes de la CUMP du département du Jura.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le **26 JUIL. 2017**

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

VOLONTAIRES DE LA CUMP 39 - ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT

Psychologue référent : Céline ALBERICI

Psychologue référent : Claire JARRY

MEDECINS

12 volontaires

NOM	Etablissement de rattachement
GIRARDIN Claire	Conseil départemental 39
ELISSEEFF Anne-Claude	Education Nationale

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement de rattachement
BONNIN Charlyne	CHS du Jura
BRONNENKANT Anna	CH Louis Pasteur
FION Séverine	CH de Lons le Saunier
ALBERICI Céline	CHS du Jura
JARRY Claire	CHS du Jura
VENNE-LOMBARDET Martine	CHS du Jura

INFIRMIERS

NOM	Fonctions	Etablissement de rattachement
GREGET-LIGNIER Sylvie	IDE	Activité libérale
BLONDELLE Florence	Cadre de Santé	CHRU de Besançon
HUSSON Cédric	IDE	CHS du Jura
LAMARD Sandra	IDE	CHS du Jura
PETITJEAN Pierre	IDE	CHS du Jura

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-26-008

ARRETE CUMP 2017-07 - 58

Arrêté ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-07 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Nièvre

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DAC n° 2017-07

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Nièvre

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/UAC n°2016-15 du 18 mars 2016 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Nièvre ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

.../...

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2017 pour le département de la Nièvre a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Sur proposition de Madame la directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Nièvre est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : L'arrêté ARS/DSP n°2016-15 du 18 mars 2016 du directeur de l'ARS Bourgogne est abrogé.

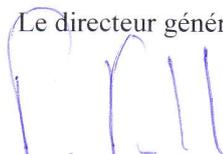
Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Nevers,
- Mme le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Loo à La Charité sur Loire,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Cosne sur Loire
- Mme la responsable du SAMU/centre 15 de la Nièvre,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre supérieure de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le 26 JUIL. 2017

Le directeur général



Pierre PRIBILE

VOLONTAIRES de la CUMP 58 -- 2017

REFERENTS DEPARTEMENTAUX :

Psychiatre référent départemental
Cadre supérieure référente

: Mr. le Dr François JACQUEMIN
: Mme Françoise MEUNIER

MEDECINS

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr JACQUEMIN François	CHPL
Dr PECH Gilles	CHPL

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement d'appartenance
Mme HADJAB Fatima	CHAN
Mr BERNSTEIN Daniel	CH Cosne sur Loire

CADRES DE SANTE - CADRE SUP. - INFIRMIER(E) - AMBULANCIER

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
Mme MEUNIER Françoise	Cadre Supérieure de Santé	CHPL
Mr PIAT Jonathan	Cadre de Santé	CHPL Ambulatoire
Mme AUROUSSEAU Sylvie	ISP	CHPL CMP Decize
Mr BONVALLET Antony	IDE	CHPL Nevers
Mme COLOMER Encarnacion	ISP	CHPL PRI
Mme GAUDRY Florence	IDE	CHPL SST
Mr GROSSIER Frank	IDE	CHPL HDJ Cosne sur Loire
Mr ROLLAND Bruno	IDE	CHPL PRI
Mr VIGUIE Yannick	IDE	CHPL UH Nevers
Mme BRISSET Julie	IDE	CHPL UH Sud
Mme ROZIERE Audrey	IDE	CHPL Gériatopsychiatrie
Mr PETIT Sébastien	IDE	CHPL USP2
Mr CHICON Emmanuel	Ambulancier	Garage

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-26-003

ARRETE CUMP 2017-09 - 70

Arrêté ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-09 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de Haute-Saône

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-09

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de Haute-Saône

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

.../...

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2017 pour le département de la Haute Saône a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Sur proposition de Madame la directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de Haute-Saône est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

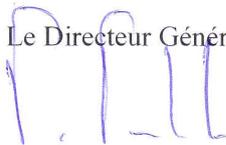
- Mme la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur ADAPEI,
- M. le directeur de l'ADMR 70,
- M. le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté,
- M. le directeur général du Groupe Hospitalier de Haute-Saône,
- M. le responsable du SAMU/C15 à Besançon,
- M. le psychiatre référent de la Cump du département de Haute-Saône.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le

26 JUIL. 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILÉ

VOLONTAIRES DE LA CUMP 70 - ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT

Médecin psychiatre référent départemental : Dr Patrick BOUSSEGUI

PSYCHIATRE

15 volontaires

NOM	Etablissement de rattachement
BOUSSEGUI Patrick	AHBFC

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement de rattachement
NORMAND Edith	ADAPEI
GUELLE-GUENNEC Nathalie	ADMR 70
BERETTA Sylviane	HNFC
GUILLOTTE Michèle	Libéral
ADREANI Delphine	Sans emploi

INFIRMIERS

NOM	Fonctions	Etablissement de rattachement
BERTIN Mélanie	IDE	AHBFC
BEURIER Christelle	IDE	AHBFC
CLERC Carole	IDE	AHBFC
JACQUOT Béatrice	IDE	AHBFC
JAQUET Marie-Odile	IDE	AHBFC
LESCORNEL Danièle	IDE	AHBFC
FAVRET-PROST Sylvie	IDE	AHBFC
GUEDIN Laurence	IDE	CHI de Vesoul
GUENOT Nadine	IDE	Libéral

AHBFC : Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-26-005

ARRETE CUMP 2017-11 - 71

Arrêté ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-11 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Saône-et-Loire

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-11

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le Département de la Saône et Loire

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/UAC n° 2016-16 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la cellule médico-psychologique dans le département de la Saône et Loire,

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

.../

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2017 pour le département de la Saône et Loire a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

Sur proposition de Madame la directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de Saône et Loire est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : L'arrêté ARSBFC/DSP/UAC n°2016-16 du 18 mars 2016 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

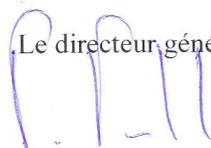
- Mme la Directrice de la santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey à Chalon-sur-Saône,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Macon,
- M. le Directeur du CH de Montceau-les-Mines,
- M. le responsable du SAMU/Centre de Saône et Loire,
- M. le psychiatre référent pour la CUMP du département de Saône et Loire,
- M. le psychiatre suppléant référent pour la CUMP du département de Saône et Loire.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le

26 JUIL. 2017

Le directeur général



Pierre PRIBILE

VOLONTAIRES de la CUMP 71 – Pour 2017

REFERENTS DEPARTEMENTAUX :

Psychiatre référent départemental

: M. le Dr Pierre LORIOT

Psychiatre suppléant

: M. le Dr Gérald ALLOY

MEDECINS

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr LORIOT Pierre	CHS Sevrey
Dr BADER Abdelaziz	CHS Sevrey
Dr MADINIER Gilbert	CHS Sevrey
Dr ANDREOU Yanni	CHS Sevrey

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr VERSINI Hélène	CHS Sevrey
Dr MAZEAU Nicolas	CHS Sevrey
Dr FLEURY Isabelle	CHS Sevrey
Dr PERRIOT BERGUIGA Sarah	CHS Sevrey
Dr FIORUCCI Mélanie	CHS Sevrey
Dr BERNARD Florence	CHS Sevrey

CADRES DE SANTE - INFIRMIER(ES)

Cadres de santé		Etablissement d'appartenance
M. THEVENIN Eric	Cadre de Santé	CHS Sevrey
Mme POMMIER Edith	Cadre de Santé	CHS Sevrey
Infirmiers		
Mme GAGNON Edwige	IDE	CHS Sevrey
Mme PERNOT Claudine	IDE	CHS Sevrey
Mme MAGDELAINÉ Véronique	IDE	CHS Sevrey
Mme BAPST Catherine	IDE	CHS Sevrey
Mme MIOSSEC Yolande	IDE	CHS Sevrey
Mme LAGARDE Angélique	IDE	CHS Sevrey
Mme FRANCCIN Emmanuelle	IDE	CHS Sevrey
Mme BINACCHI Audrey	IDE	CHS Sevrey
Mme NUZILLAT Katia	IDE	CHS Sevrey
Mme TETARD Isabelle	IDE	CHS Sevrey

PSYCHIATRES

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr MOULIN Jérémy	CHG Montceau
Dr GAYET Jacques	CHG Montceau

.../...

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr CAUCHY Mattie	CHG Montceau
Dr LANGLOIS Frédéric	CHG Montceau

PERSONNELS ASSISTANTS

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
Mme BAUDRAND Stéphanie	AMA	CH W. MOREY
Mme BERGER Anne-Lise	ARM	CH W. MOREY (SAMU 71)
Mme SUDRE Frédérique	ARM	CH W. MOREY (SAMU 71)

MEDECINS

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr ALLOY Gérald	CH Macon

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr COLLOVRAY Carole	CH Macon
Dr ROMANO Chantal	CH Macon

INFIRMIERS

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
Mme BONNIN Delphine	IDE	CH Macon
Mme CHAUDEY Stéphane	IDE	CH Macon
M. COMOY Didier	IDE	CH Macon
Mme LEGENDRE Bérenger	IDE	CH Macon
Mme VAILLANT Cécile	IDE	CH Macon

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-26-009

ARRETE CUMP 2017-13 - 89

Arrêté ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-13 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de l'Yonne

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DAC n° 2017-13

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de l'Yonne

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/UAC n°2016-17 du 18 mars 2016 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de l'Yonne ;

.../...

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2017 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

Sur proposition de Madame la directrice de la santé publique l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la l'Yonne est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : L'arrêté ARSBFC/DSP/UAC n°2016-17 du 18 mars 2016 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

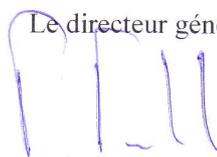
- Mme la Directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur du centre hospitalier d'Auxerre,
- Mme le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- M. le responsable par intérim du SAMU/centre 15 de l'Yonne,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de l'Yonne,
- M. le psychiatre suppléant référent départemental de la CUMP du département de l'Yonne,
- Mme l'infirmière référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne, site d'Auxerre,
- Mme l'infirmière référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne, site de Sens.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le

26 JUL. 2017

Le directeur général



Pierre PRIBILE

VOLONTAIRES de la CUMP 89 – Pour 2017

REFERENTS DEPARTEMENTAUX :

Psychiatre référent départemental

: Mme le Dr LAPIERRE

Psychiatre suppléant

: M. le Dr THUILLIER

Référent paramédical Auxerre

: Mme FLOREAU-MUZARD

Référent paramédical Sens

: Mme VERGER

MEDECINS

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr LAPIERRE	Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY)
Dr THUILLIER	CHSY
Dr KARNYCHEFF	CHSY
Dr BOUCHE	CHSY
Dr SIVA	CHSY (site de Sens)

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement d'appartenance
M. PATURAL	CHSY
Mme AUROUX	CHSY
Mme MARTINI	CHSY
Mme DORE	CHSY
M.GROGUENIN	CHSY

CADRES DE SANTE - CADRE SUP. - INFIRMIER(ES) - SECRETAIRE

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
Mme BOUCLY	Cadre sup. de Santé	CHSY
Mme FLOREAU-MUZARD	IDE	CHSY
Mme REMOND	IDE	CHSY
Mme FAVARD	IDE	CHSY
Mme BRAHIM	IDE	CHSY
Mme IMBERTI	IDE	CHSY
M. THOULET	IDE	CHSY
Mme THOULET-DESFOSEZ	IDE	CHSY
Mme BREDENFELDT	IDE	CHSY
M. HERVE	IDE	CHSY
Mme VARENNE	IDE	CHSY
Mme VETTOR	IDE	CHSY
Mme LECLERC-JAMMET	IDE	CHSY
Mme CONVERSAT	IDE	CHSY
Mme MOLE	IDE	CHSY
M. PIGNET	IDE	CHSY
Mme GROSBOIS	EDUCATRICE	CHSY
Mme VERGER	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme OGER	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme VINCENT	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme DENIS	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme El BANNOURI	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme GREGOIRE-BOURGOIN	IDE	CHSY (site de Sens)
M. TANGUY	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme VERMEULEN	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme PELOUARD	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme DAIRE	Secrétaire	CHSY (site de Sens)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-26-007

ARRETE CUMP 2017-15 - 90

Arrêté ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-15 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) des départements du Territoire de Belfort et du Doubs

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n° 2017-15

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) des départements du Territoire de Belfort et du Doubs

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2017 pour les départements du territoire de Belfort et du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Santé Publique l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans les départements du territoire de Belfort et du Doubs est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

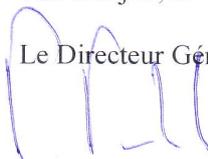
- Mme la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté,
- Mme la directrice du centre de psychologie Gilliotte,
- M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Belfort ,
- M. le responsable du SAMU/C15 à Besançon,
- Mme la psychologue référente départementale de la CUMP du nord Franche-Comté,
- Madame l'infirmière référente départementale de la CUMP du nord Franche-Comté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du territoire de Belfort et du Doubs et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le

26 JUL. 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

**VOLONTAIRES DE LA CUMP NORD FRANCHE-COMTE (90 + Montbéliard)
ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT**

Psychologue référent : Nadine SZYMANSKY

Infirmière référente : Mme Sylvie KASTL

PSYCHIATRE

17 volontaires

NOM	Etablissement de rattachement
MECKERT Philippe	AHBFC

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement de rattachement
MENESSIER Cristelle	AHBFC
BOICHOT Rachel	Centre de Psychologie Gilliote (libéral)
GILLIOTE Latifa	Centre de Psychologie Gilliote (libéral)
CHEVRY Tatiana	Education Nationale
ALTMAYER Antonia	HNFC
DURAND Tiphonie	HNFC
TARIS Stéphanie	HNFC
SZYMANSKY Nadine	HNFC
BERETTA Sylviane	HNFC

INFIRMIERS

NOM	Fonctions	Etablissement de rattachement
ALLEMAND Michaël	IDE	AHBFC
BALANCHE Sabine	IDE	AHBFC
GRANDJEAN Alexandra	IDE	AHBFC
LAGLER Cédric	IDE	AHBFC
LIEVRE Nathalie	Cadre de Santé	AHBFC
BAYSANG Laura	IDE	AHBFC
KASTL Sylvie	IDE	HNFC mise à disposition de l'AHBFC

AHBFC : Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté

HNFC : Hôpital de Nord Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-13-058

Arrêté Installation COREVIH BFC

*Arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/ n° 2017-33 du 13 juillet 2017 créant le comité de coordination de
lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine de la région
Bourgogne-Franche-Comté*

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2017-33
du 13 juillet 2017**

Créant le comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D. 3121-34, D. 3121-35, D. 3121-36, D. 3121-37

ARRETE

Article 1 : Un comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) est créé au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté, avec pour siège d'implantation le centre hospitalier universitaire de Besançon et pour territoire de référence la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 : Le nombre de membres titulaires de chaque collège est fixé à :

- 10 pour le collège 1 « Des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisi parmi les professionnels de santé y exerçant »
- 10 pour le collège 2 « Des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé »
- 7 pour le collège 3 « Des représentants des malades et des usagers du système de santé »
- 4 pour le collège 4 « Des personnalités qualifiées »

Article 3 : Sont nommés membres du COREVIH Bourgogne-Franche-Comté :

Collège 1 : Des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisi parmi les professionnels de santé y exerçant

Titulaire : Mme le Dr Marie-Christine DROBACHEFF-THIEBAUT (Patricien Hospitalier-CHU 25)
1^{er} suppléant : Mme le Dr Nathalie FLORET (Praticien Hospitalier - CHU 25)

Titulaire :	Mme le Pr Catherine CHIROUZE (PU-PH - CHU 25)
1 ^{er} suppléant :	Mme le Dr Marie-Blanche VALNET-RABIER (Praticien Hospitalier - CHU 25)
Titulaire :	M. Patrice MUREAU (Direction - CHU 21)
1 ^{er} suppléant :	Mme Viviane ROYER (Infirmière - CHU 21)
Titulaire :	M. le Dr Patrice MURET (Praticien Hospitalier - CHU 25)
1 ^{er} suppléant :	M. le Pr Christophe ROUX (PU-PH - CHU 25)
Titulaire :	M. le Dr Laurent HUSTACHE-MATHIEU (Praticien Hospitalier - CHU 25)
1 ^{er} suppléant :	M. le Pr Vincent DI MARTINO (PU-PH - CHU 25)
Titulaire :	Mme Christelle AUVREY (Biologiste - CHU 21)
1 ^{er} suppléant :	M. Alexis de ROUGEMONT (Biologiste - CHU 21)
Titulaire :	M. le Dr Michel DUONG (Praticien Hospitalier - CHU 21)
1 ^{er} suppléant :	Mme le Dr Anne MINELLO (Praticien hospitalier - CHU 21)
Titulaire :	Mme Christelle NEVES (Infirmière - CH Sens)
1 ^{er} suppléant :	Mme Agnès LEMERCIER (Assistante Sociale - CH Sens)
Titulaire :	M. le Dr Vincent GENDRIN (Praticien Hospitalier - HNFC)
1 ^{er} suppléant :	Mme Véronique BARILLOT (Cadre supérieur socio-éducatif - HNFC)
Titulaire :	M. Pascal DEBAT (Direction - CHU 25)
1 ^{er} suppléant :	Mme Marie COURTOIS (sage-femme – CHU 25)

Collège 2 : Des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé

Titulaire :	M. Stéphane LOUVET (Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté)
1 ^{er} suppléant :	Mme Karine GAUTHE (Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté)
Titulaire :	Mme Marie-Josée LANCE (Infirmière - CeGIDD 21)
1 ^{er} suppléant :	Mme Isabelle PEPE (Cadre de santé - CeGIDD 21)
Titulaire :	Mme le Dr Nathalie NOELLAT (Praticien hospitalier - CeGIDD 21)
1 ^{er} suppléant :	Mme le Dr Anne MONTUPET (Praticien hospitalier - CeGIDD 21)
Titulaire :	Mme le Dr Aurélie FILLION (Praticien Hospitalier - CH 71)
1 ^{er} suppléant :	Mme Noëlle JEUNET (Infirmière - CeGIDD 71)
Titulaire :	Mme le Claire BRAHIMI (Directrice Adjointe - CeGIDD 25/39)
1 ^{er} suppléant :	Mme Virginie COCHET (Secrétaire - CeGIDD 25/39)
Titulaire :	Mme le Dr Catherine COURTIEU (Dermatologue - CeGIDD 25/39)
1 ^{er} suppléant :	Mme Catherine ROBARDET (Infirmière - CeGIDD 25/39)
Titulaire :	Mme Françoise VIOLETTE (Infirmière - CeGIDD 58)
Suppléante :	Mme Christine PAUMIER (Responsable PMI - CeGIDD 58)

Titulaire : Mme Laurence LAPOINTE (Infirmière - CeGIDD 90)
1^{er} suppléant : M. le Dr Hubert FOURNY (Médecin - CeGIDD 90)

Titulaire : Mme le Dr Catherine MERLE (Praticien Hospitalier – CeGIDD 70)
1^{er} suppléant : Mme. Sybille CHAMPION (Infirmière - CeGIDD 70)

Titulaire : Mme le Dr Dominique SALARD (Praticien Hospitalier - CH Pontarlier)
1^{er} suppléant : Mme Anne BOURGE (Assistante sociale - HNFC)

Collège 3 : Des représentants des malades et des usagers du système de santé

Titulaire : M. Dominique GANAYE (Fédération LGBT)
1^{er} suppléant : M. le Dr Jean-François ROCH (Médecin - ARESPA)

Titulaire : M. Michaël PEYRAZAT (AIDES)
1^{er} suppléant : M. Philippe RIMBERT (AIDES)

Titulaire : M. Didier SPITLLER (AIDES)
1^{er} suppléant : M. Xavier DREUX (AIDES)

Titulaire : M. Fabien LEBLEVEC (AIDES)
1^{er} suppléant : M. Benjamin JOLY (AIDES)

Titulaire: Mme Coralie RUGA (Sida Solidarité 39)
1^{er} suppléant : Mme le Dr Liliane BOUVIER (Sida Solidarité 39)

Titulaire: M. Mohamed MANSAR (CISS Bourgogne - CICFM Chalon/Saône)
1^{er} suppléant : Mme Sabrina NUBADE (CISS Bourgogne - CICFM Chalon/Saône)

Titulaire : Mme Laurence GARBET (SOS Hépatites Bourgogne-Franche-Comté)
1^{er} suppléant : Mme Juliette PONT (SOS Hépatites Bourgogne-Franche-Comté)

Collège 4 : Des personnalités qualifiées

Titulaire : Mme Cynthia MORGNY (Directrice)
1^{er} suppléant : Mme Nathalie WEIBEL (Psychologue)

Titulaire : Mme Marie-Christine ROUGET-RUTHER (Infirmière Coordinatrice)
1^{er} suppléant : Mme le Dr Elisabeth TOURNERET (Médecin)

Titulaire : Mme le Dr Marie-Noëlle LEHANNEUR (Médecin)
1^{er} suppléant : Mme le Dr Sylvie THEVENON (Médecin PMI)

Titulaire : M. le Dr Quentin LEPILLER (Praticien Hospitalier)
1^{er} suppléant : Mme Anne-Laure CLAIRET (Assistante hospitalo-universitaire)

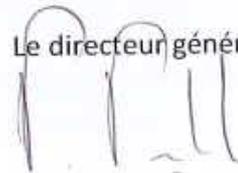
Article 4 : La durée du mandat des membres du COREVIH est de 4 ans à compter de la date de signature. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant.

Article 5 : Le COREVIH élit en son sein un président, un vice-président et un bureau.

Article 6 : La directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 13 juillet 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-09-006

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2017/029

en date du 9 mai 2017

fixant la liste des membres de la commission spécialisée de
l'organisation des soins de la Conférence régionale de la
santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2017/029
en date du 9 mai 2017

fixant la liste des membres de la
commission spécialisée de
l'organisation des soins de la
Conférence régionale de la santé et de
l'autonomie de Bourgogne-Franche-
Comté

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres,

Vu l'Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/023 en date du 09 décembre 2016 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Arrête :

Article 1^{er} : le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD et le vice-président Monsieur le Docteur Michel SERIN, élus lors de la réunion d'installation de la CRSA du 24 juin 2016.

Article 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 40 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.
Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) conseiller régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) président de conseil général ou son représentant

- Monsieur Alain LASSUS, représentant du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
 1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
 2. Madame Delphine FLEURY, Conseil départemental de la Nièvre

c) représentant des groupements de communes

- Madame Nathalie KOENDERS, 4^e Vice-présidente de Dijon-Métropole, suppléée par :
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

d) représentant des communes

- En cours de désignation, suppléé(e) par :
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées de santé

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par :
 1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
 2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- En cours de désignation, suppléé par :
 1. Madame Françoise CHOPLIN, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne (URAPEI),
 2. Madame Christiane LAURENT, France Alzheimer Côte d'Or

b) représentant des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par :
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

c) représentant des associations des personnes handicapées

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex
Standard : 0808 807 107

- Madame Dominique ETIEVANT, Association Française contre les myopathies-Téléthon, suppléée par :
 1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
 2. Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire

En attente d'un décret modificatif

4°- Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Com
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par :
 1. Monsieur Aurélien TRIOULAIRE, FO
 2. Monsieur Thierry GAZON, FO
- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CFE-CGC, suppléé par :
 1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC
 2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC

b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Jean-Marc THIRION, UPA Bourgogne-Franche-Comté
 2. En cours de désignation, UPA Bourgogne-Franche-Comté

c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par :
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA), suppléée par :
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA)

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex
Standard : 0808 807 107

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par :

1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

d) représentant de la Mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- En cours de désignation, suppléé par :

1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

e) représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé(e) par :

1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne Franche-Comté

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par :

1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté
2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par :

1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne Franche-Comté
2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Arnaud DELLINGER, Président de CME du CH Chalon-sur-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Mme Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne Franche-Comté

b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- Docteur Jacques PIGNARD, Président de CME de la Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Docteur Florence MARNAT, Présidente de CME de la Clinique de Chenôve, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- Professeur Pierre FUMOLEAU, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par :
 1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
 2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par :
 1. Docteur Jean-Marc TALON, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
 2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP

d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par :
 1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
 2. En cours de désignation

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex
Standard : 0808 807 107

h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par :
 1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
 2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par :
 1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
 2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPO)

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par :
 1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
 2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par :
 1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
 2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

l) représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par :
 1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
 2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- En cours de désignation, suppléé par
 1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
 2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par :
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. En cours de désignation

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
 1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par :
 1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
 2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par :
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
 2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Monsieur Marc BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par :
 1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par :
 1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
 2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

q) représentant des internes en médecine

- En cours de désignation,
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

8° - Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quetigny, Association des paralysés de France (APF) Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), suppléée par :
 1. Monsieur Didier BAILLY, Association Saint Michel le Haut, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
 2. Monsieur DESRAY Pierre, croix rouge

Article 3 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- Monsieur Jean-Marie GIROD (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jean-Paul PERAZZI (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

Article 4 : la durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, instance émanant de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le


Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-07-002

ARSBFC-DS-2017-030

renouvellement agrément régional association franche-comte parkinson

en date du 07.07.2017

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 avril 2017.

ARRETE :

Article 1 : L'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 21 avril 2017 :

- ASSOCIATION FRANCHE-COMTE PARKINSON – Foyer logement « Les Cèdres » - 2 rue Kepler - 25000 BESANCON
- Numéro d'agrément : **R2016AG0188**

Article 2 : Le directeur de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en vertu des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative ;

Le directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-07-003

ARSBFC-DS-2017-031

renouvellement d'agrément régional association sida solidarité 39

Arrêté n° ARSBFC/DS/2017/031 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

en date du 07.07.2017

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 avril 2017.

ARRETE :

Article 1 : L'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 21 avril 2017 :

- ASSOCIATION SIDA SOLIDARITE 39 – 17 Place Perraud - 39000 LONS-LE-SAUNIER
- Numéro d'agrément : **R2016AG0140**

Article 2 : Le directeur de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en vertu des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative ;



Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-07-004

ARSBFC-DS-2017-032

*renouvellement d'agrément régional association des familles de traumatisés crâniens et
cérébrolésés BFC*

Arrêté n° ARSBFC/DS/2017/032 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

en date du 07.07.2017

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 avril 2017.

ARRETE :

Article 1 : L'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 21 avril 2017 :

- ASSOCIATION DES FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET CEREBROLESES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (AFTC BFC) – 17 rue Louis Pergaud - 25000 BESANCON
- Numéro d'agrément : **R2016AG0131**

Article 2 : Le directeur de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en vertu des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative ;



Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-004

DA17-041 Décision portant modification de l'autorisation de l'IME Aurore et suppression de l'autorisation du Service Enfants-Adolescents Polyhandicapés "Arc en Ciel" à Grau délivrée à l'ADAPEI de Haute-Saône

DECISION n° DA17 - 041

portant modification de l'autorisation de l'IME « Aurore » et suppression de l'autorisation du Service Enfants-Adolescents Polyhandicapés « Arc en Ciel » à Gray délivrées à l'Adapei de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 0133

N° FINESS : 70 078 4812

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-724 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'IME « Aurore » à Gray ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-743 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement du Service Enfants-Adolescents Polyhandicapés « Arc en Ciel » à Gray ;

VU l'avenant 2017-2019 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2018 entre l'Agence Régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficientes Intellectuelles de Haute-Saône du 15 juin 2017, et notamment son article 1 relatif au périmètre des autorisations des établissements et services sous contrat rattachant l'activité du Service pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Arc en Ciel » à l'IME « L'Aurore » à Gray ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en cours d'actualisation 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de Haute-Saône – 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 – 70002 VESOUL Cedex pour l'extension de 8 places de semi-internat à l'IME « L'Aurore » à Gray dont elle assure la gestion selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 – IME	901 – Educ. Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	437 – Autistes	13 – semi-internat	7
		500 – Polyhandicapés		5
		110 – Déficience intellectuelle		11
	902 – Educ. Pro et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	10		

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME « L'Aurore » est portée à **33** places.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

L'entité géographique concernant le Service pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Arc en Ciel » est supprimée à compter de la date de la présente décision.

Article 6 :

La suppression de ce service sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 20 juin 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-005

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-863 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Groupe hospitalier de la Haute-Saône (FINESS entité juridique : 700004591 – FINESS entité géographique : 700000029)

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-863 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Groupe hospitalier de la Haute-Saône (FINESS entité juridique : 700004591 – FINESS entité géographique : 700000029)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1242-1, R.1242-2 à R.1242-7,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, notamment son annexe 1,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision n° 2012-323 du 20 juin 2012 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté portant autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques au profit du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône à compter du 31 août 2012 pour une durée de 5 ans,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, déposée le 31 janvier 2017 par le groupe hospitalier de la Haute-Saône,

Considérant que l'établissement remplit les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R. 1242-3 et suivants du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable motivé rendu par l'agence de la biomédecine le 3 avril 2017, du fait de :

- l'implication de l'équipe dédiée à la coordination hospitalière et l'augmentation de l'activité de prélèvements de cornées liée à la mise en œuvre d'une délégation de tâches au profit de l'infirmière coordinatrice,
- la collaboration mise en place avec la coordination hospitalière de prélèvements de l'hôpital Nord Franche-Comté qui a permis un meilleur recensement des donneurs d'organes potentiels,
- l'inscription de l'établissement dans le programme Cristal action débutée en 2014,
- l'étude de l'élargissement de l'activité de prélèvements de tissus (épiderme) en lien avec l'agence de la biomédecine,

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines) à des fins thérapeutiques sur personne décédée est accordé au groupe hospitalier de la Haute-Saône, situé 2, rue Heymes à Vesoul (90).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 31 août 2017.

Article 3 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, l'établissement adressera à l'agence régionale de santé une demande de renouvellement telle que prévue à l'article R.1242-2 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

27 JUIL. 2017

Fait à Dijon, le

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-006

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-864 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS entité juridique : 900000365 –FINESS entité géographique : 900003039)

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-864 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS entité juridique : 900000365 –FINESS entité géographique : 900003039)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles notamment les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-1 à R.1233-6, R.1242-2 à R.1242-7,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, notamment son annexe 1,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision n° 2012-127 du 23 mars 2012 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté portant autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements d'organes et de tissus au profit du centre hospitalier de Belfort-Montbéliard à compter du 31 août 2012 pour une durée de 5 ans,

VU la décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-101 du 25 janvier 2017 portant modification de la décision n° 2012-127 du 23 mars 2012 et autorisation de changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes et de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements multi-organes et de tissus sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ou sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, transmise le 13 janvier 2017 par l'Hôpital Nord-Franche-Comté,

Considérant que l'établissement remplit :

- les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R.1233-7 et suivants du code de la santé publique,
- les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R.1242-3 et suivants du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable motivé de l'agence de la biomédecine rendu le 3 avril 2017, du fait que :

- le regroupement des deux sites de prélèvements sur un site unique contribue à améliorer l'organisation de l'activité en mutualisant les plateaux techniques et les moyens humains,
- l'équipe dédiée à la coordination hospitalière est très impliquée dans le programme Cristal action ainsi que dans le réseau régional de prélèvement,

- l'équipe s'inscrit dans une démarche collaborative avec le groupe hospitalier de la Haute-Saône,
- l'élargissement de l'activité de prélèvements (organes et tissus) est à l'étude en lien avec l'agence de la biomédecine,

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants est accordé à l'Hôpital Nord Franche-Comté, situé 100, route de Moval à Trévenans (90).

- Prélèvements multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (cœur, poumons, foie, rein, pancréas, intestins),
- Prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata),
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 31 août 2017.

Article 3 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, l'établissement adressera à l'agence régionale de santé une demande de renouvellement telle que prévue aux articles R.1233-5 et R.1242-2 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

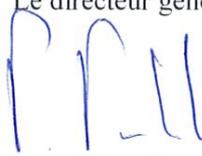
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'hôpital Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

27 JUIL. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-007

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-866 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS entité juridique : 250000015 - FINESS entité géographique : 250006954)

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-866 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS entité juridique : 250000015 - FINESS entité géographique : 250006954)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles notamment les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-1 à R.1233-6, R.1242-2 à R.1242-7,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision n° 2012-322 du 20 juin 2012 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté portant autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 31 août 2012 pour une durée de 5 ans,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, transmise le 27 janvier 2017 par le centre hospitalier universitaire de Besançon,

Considérant que l'établissement remplit :

- les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée et sur personne vivante énoncées aux articles R.1233-7 et suivants du code de la santé publique,
- les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R.1242-3 et suivants du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable motivé rendu par l'agence de la biomédecine le 3 avril 2017 du fait de :

- l'implication de l'équipe dédiée à la coordination hospitalière renouvelée en 2014 et l'augmentation de l'activité de prélèvements,
- l'inscription du CHU dans l'animation du réseau de prélèvements de Franche-Comté et dans l'accompagnement des établissements de proximité pour développer l'activité de prélèvement,
- l'élargissement de l'activité de prélèvements (sur donneurs Maastricht III) à l'étude en lien avec l'agence de la biomédecine,
- la progression de l'activité de greffe rénale à partir de donneurs vivants,

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants est accordé au centre hospitalier universitaire de Besançon dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques à Besançon (25).

- Prélèvements d'organes sur personne vivante (rein, foie),
- Prélèvements multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (cœur, poumons, foie, rein, pancréas, intestins),
- Prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata),
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 31 août 2017.

Article 3 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, l'établissement adressera à l'agence régionale de santé une demande de renouvellement telle que prévue aux articles R.1233-5 et R.1242-2 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-008

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-867 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS entité juridique : 250000015 - FINESS entité géographique : 250006954)

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-867 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS entité juridique : 250000015 - FINESS entité géographique : 250006954)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles notamment les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-1 à R.12233-6 et R.1242-2 à R.1242-7,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la décision n° 2012-627 du 10 septembre 2012 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté portant autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à des fins allogéniques au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 10 septembre 2012 pour une durée de 5 ans,

VU la décision n° 2012-629 du 13 septembre 2012 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté portant autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse pour autogreffe et allogreffe au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 13 septembre 2012 pour une durée de 5 ans,

Considérant les demandes de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques, transmises les 15 et 16 février 2017 par le centre hospitalier universitaire de Besançon,

Considérant que l'établissement remplit les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements de cellules souches hématopoïétiques énoncées aux articles R. 1242-9 et suivants du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par l'agence de la biomédecine le 9 juin 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants est accordé au centre hospitalier universitaire de Besançon, dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques à Besançon (25) :

- Prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse pour autogreffe et allogreffe,
- Prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à des fins allogéniques.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2017.

Article 3 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, l'établissement adressera à l'agence régionale de santé une demande de renouvellement telle que prévue à l'article R.1242-8 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

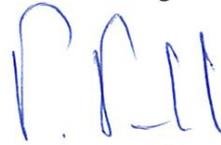
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

27 JUIL. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-009

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-870 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier de Dole (FINESS entité juridique : 390000222 – FINESS entité géographique : 390780609)

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-870 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier de Dole (FINESS entité juridique : 390000222 – FINESS entité géographique : 390780609)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles notamment les articles L.1242-1, R.1242-2 à R.1242-7,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, notamment son annexe 1,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision n° 2012-128 du 23 mars 2012 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté portant autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques au profit du centre hospitalier de Dole à compter du 31 août 2012 pour une durée de 5 ans,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, transmise le 14 décembre 2016 par le centre hospitalier de Dole,

Considérant l'avis favorable émis par l'agence de la biomédecine le 14 avril 2017 qui relève cependant que :

- l'activité de prélèvement de tissus reste très faible au regard du nombre de décès dans l'établissement, ceci relevant principalement d'un problème d'organisation,

mais également que :

- en raison de la fermeture du service de réanimation, les patients graves sont systématiquement transférés sur Dijon ou Besançon,
- le mi-temps d'infirmier dédié à l'activité est bien respecté et qu'il n'existe aucun problème lié à la disponibilité des préleveurs ou encore des locaux,
- le non renouvellement de l'activité de réanimation du centre hospitalier de Dole a entraîné une modification du fonctionnement de la coordination hospitalière de prélèvement qui a dû se réorganiser,
- le programme Cristal action a été déployé dans l'établissement et les protocoles relatifs à l'activité de coordination et de prélèvement ont été mis à jour,
- la création d'une coordination hospitalière mutualisée pourrait être utilement étudiée avec le centre hospitalier Jura Sud pour améliorer le recensement quotidien des donneurs potentiels de tissus et d'organes,

Considérant que le centre hospitalier de Dole remplit les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R. 1242-3 et suivants du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines) à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est accordé au centre hospitalier de Dole, situé Avenue Léon Jouhaux à Dole (39).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 31 août 2017.

Article 3 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, l'établissement adressera à l'agence régionale de santé une demande de renouvellement telle que prévue à l'article R.1242-2 du code de la santé publique.

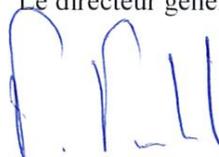
Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 JUIL. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-010

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-872 portant
renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité
de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques –
Centre hospitalier Jura Sud (FINESS entité juridique :
390780146 – FINESS entité géographique : 390000040)

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-872 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier Jura Sud (FINESS entité juridique : 390780146 – FINESS entité géographique : 390000040)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles notamment les articles L.1242-1, R.1242-2 à R.1242-7,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, notamment son annexe 1,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision n° 2012-668 du 20 septembre 2012 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté portant autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques au profit du centre hospitalier de Lons-le-Saulnier à compter du 31 août 2012 pour une durée de 5 ans,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, transmise le 30 janvier 2017 par le centre hospitalier Jura Sud,

Considérant l'avis favorable au renouvellement de l'autorisation dans le cadre de la mise en place d'un réseau opérationnel de prélèvement émis par l'agence de la biomédecine le 14 avril 2017 du fait que :

- l'amélioration des procédures locales de recensement des donneurs potentiels d'organes et de tissus est en cours avec l'appui de la coordination hospitalière du CHU de Besançon,
- un projet de formation d'infirmier référents au service des urgences en réanimation et en neurologie du centre hospitalier Jura Sud est à l'étude dans le même objectif,

mais relevant cependant que :

- l'organisation de l'établissement ne permet pas un recensement suffisant des donneurs potentiels bien qu'il dispose d'un service de réanimation,
- l'activité de prélèvement de tissus reste très faible au regard du nombre de décès dans l'établissement,
- le temps paramédical en place, dédié à la coordination hospitalière, n'est pas respecté et lié notamment à de nombreuses absences du personnel sur le temps de coordination,
- si le programme Cristal action a été déployé, il n'est pas exploité et son comité de pilotage n'a pas été mis en place,

- la création d'une coordination mutualisée pourrait être étudiée avec le centre hospitalier de Dole pour augmenter les possibilités de recensement,

Considérant néanmoins, que l'établissement remplit les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R. 1242-3 du code de la santé publique,

Considérant que l'établissement a signé le 12 février 2016 une convention de proximité du réseau de prélèvements multi-organes et de tissus avec le CHU de Besançon,

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines) à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est accordé au centre hospitalier Jura Sud situé 55, rue du Dr Jean-Michel à Lons-Le-Saulnier (39).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 31 août 2017.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation ainsi renouvelée est soumise à la réalisation d'une évaluation de l'activité de prélèvement, de son organisation et de son fonctionnement à échéance d'un an.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

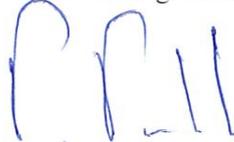
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du centre hospitalier Jura Sud chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-20-011

Décision n° DOS/ASPU/143/2017 autorisant Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/143/2017

autorisant Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 15 mai 2017, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, en date du 13 juin 2017, informant Monsieur Arnaud Verdenet que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 15 mai 2017 est complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 2 juin 2017 ;

VU le courrier de l'ASIP santé, sise 9 rue Georges Pitard à Paris, en date du 13 janvier 2017, attestant que l'agrément initialement délivré à la société GRITA SAS continue de produire effet pendant toute la durée d'instruction de la demande de renouvellement déposée le 18 juillet 2016.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Arnaud Verdenet au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacieverdenet-saintvit.pharmavie.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Arnaud Verdenet en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Arnaud Verdenet en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Monsieur Arnaud Verdenet.

Fait à DIJON, le 20 juillet 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-31-001

Décision n° DOS/ASPU/146/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Beaucourt », du 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500) à la rue Louis Pergaud de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/146/2017

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Beaucourt », du 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500) à la rue Louis Pergaud de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée le 19 avril 2017 par Monsieur Thomas MAIRE, directeur de la société par actions simplifiée à associé unique « Stratège PHARMA », au nom et pour le compte de Madame Elisabeth KOHLER, pharmacienne, à laquelle s'est substituée, le 03 juillet 2017, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER » dont elle assure la gérance, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500), à la rue Louis Pergaud de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 21 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Territoire de Belfort, le 10 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 22 juin 2017 ;

VU la saisine des co-présidentes de la chambre syndicale des pharmaciens du Territoire de Belfort le 21 avril 2017 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine en Franche-Comté le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-11 du code de la santé publique énonce que : « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500. L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune [...]* » ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11* » ;

Considérant que Madame Elisabeth KOHLER sollicite un transfert au sein de la commune de Beaucourt où elle est déjà installée ;

Considérant que l'officine de pharmacie qu'elle exploite en S.E.L.A.R.L. sera la seule de la commune de Beaucourt lors de son ouverture au public à sa nouvelle adresse, le 15 août 2018, après cessation d'activité et restitution de la licence à l'ARS de la pharmacie PERRIN, sise 25 rue Pierre Beucler à Beaucourt ;

Considérant que le transfert s'effectue à 150 mètres de l'emplacement initial de la pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « KOHLER », au sein du centre-ville de Beaucourt ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ne sera pas compromis ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « KOHLER » aura pour effet d'implanter celle-ci au sein d'un pôle médical et tertiaire en cours d'aménagement comprenant des médecins, un ostéopathe, un podologue et une opticienne, et d'apporter ainsi une réponse en matière de soins de premier et de second recours aux habitants de la commune ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500), sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Beaucourt », à la rue Louis Pergaud de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000086 et remplace la licence numéro 90 # 000017 délivrée le 29 août 1942 par le Préfet du Territoire de Belfort.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine transférée ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Elisabeth KOHLER, gérante de la S.E.L.A.R.L. « KOHLER », et une copie sera adressée :

- Au Préfet du Territoire de Belfort ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-008

AP-DS DIRECCTE-BEVS25-07-17

*Arrêté n°2017-01 DIRECCTE/BEVS portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL à l'effet de
signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration des vins*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie légale

Arrêté n°2017-01 DIRECCTE/BEVS

portant délégation de signature à

M. Jean RIBEIL

**Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

VU le code général des impôts, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU le décret n°2014-374 du 29 avril 2014 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste de directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-39 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire interministérielle 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 et de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins.

Article 2

Pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1, Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 25 JUL. 2017

Christiane BARRET

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-17-011

GAEC DU MOULIN DE ROUVRAY

Moulin de Rouvray

21340 VAL-MONT

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 01/03/17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC du MOULIN de ROUVRAY VAL-MONT 21340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. MALTERRE Serge 9 ha 84 a 99 ca CHAMPIGNOLLES (21230)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 03/05/2017 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC du MOULIN DE ROUVRAY a été déposée dans le cadre d'un agrandissement supérieur à la Dimension Economiquement Viable (DEV) fixé par le SDREA (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 de ce même schéma pour une surface de 9,85 ha, soit une SAU de 252,0499 ha après reprise avec 2 UTA ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. DEMARTINECOURT Gérard, a été déposée dans le cadre d'un agrandissement supérieur à la Dimension Economiquement Viable (DEV) fixé par le Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles (110 ha), s'inscrivant en priorité 2 de ce même schéma pour une surface de 1,9231 ha soit une SAU de 135,92 ha après reprise avec 1 UTA ;

CONSIDÉRANT que la totalité des parcelles objet de la demande relèvent du rang de priorité 2 du SDREA dans la demande du GAEC du MOULIN de ROUVRAY ;

CONSIDÉRANT que la totalité des parcelles objet de la demande de M. DEMARTINECOURT Gérard relèvent du rang de priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de GAEC du MOULIN de ROUVRAY totalise 71 points de pondération après reprise, que la demande du M. DEMARTINECOURT Gérard totalise 57 points de pondération après reprise ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui prévoit en cas de demande concurrente, que les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs, dans le même rang de priorité, sont comparés : si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations .

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CHAMPIGNOLLES, THURY rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21636 c 55	0,8577 ha
21140 c 7	0,9495 ha
21140 c 8	0,855 ha
21140 c 16	0,5885 ha
21140 c 67	0,3849 ha
21140 c 74	0,0807 ha
21140 c 85	0,564 ha
21140 c 86	0,528 ha
21140 c 290	0,4 ha
21140 c 293	0,2433 ha

Référence Cadastre	Surface
21140 c 294	0,2432 ha
21140 c 295	0,401 ha
21140 c 305	0,523 ha
21140 c 445	0,443 ha
21140 c 457	0,2205 ha
21140 c 458	0,3556 ha
21140 c 459	0,381 ha
21140 c 392	0,686 ha
21140 c 393	0,337 ha
21140 c 425	0,1305 ha
21140 c 4	0,6775 ha

Soit une surface totale de 9 ha 84 a 99 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, aux propriétaires et transmis pour affichage dans les communes de CHAMPIGNOLLES, THURY.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse de Côte-d'Or et Saône-et-Loire

BFC-2017-07-28-002

Arrêté portant tarification 2017 du Service d'Investigation
Educatif de Dijon géré par l'ACODEGE

*Arrêté portant tarification 2017 du Service d'Investigation Educatif de Dijon géré par
l'ACODEGE*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Relatif à la tarification du Service d'Investigation Éducative de l'ACODEGE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 1 rue Audra 21000 Dijon géré par l'ACODEGE ;
- Vu la demande et le dossier d'habilitation, en cours d'instruction, pour le service d'investigation éducative, sis 1 rue Audra 21000 Dijon géré par l'ACODEGE ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courriers en date du 7 juillet 2017 ;
- Vu la réponse apportée par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or/Saône-et-Loire ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et par délégation, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 1 rue Audra à Dijon, géré par l'ACODEGE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00	992 879,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	823 147,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 731.85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		66 274,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 460,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 814,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par mineur est fixé à : **2 807,89 €**

En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles le prix de la mesure est fixée à **compter du 1^{er} août 2017 à 2 739,19 €**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre un résultat excédentaire de 2015 de 30 000 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame la Préfète de la Côte d'Or, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2017

La Préfète,

Signé Christiane BARRET

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-06-29-040

DS 26-2017 - subdélégation pénale CP DISP DIJON

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

DECISION du 26 juin 2017

*BAG N° 26/2017 portant délégation de compétence
aux directeurs des établissements du ressort de la DISP Dijon*

Pascal VION
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D80 alinéa 4, D75 et D76,

Vu la circulaire NOR JUSE0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et décisions d'affectation des condamnés,

Vu l'arrêté DAP du 03/07/2012 portant mutation de madame Estelle PERZ au poste de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX à compter du 02/10/2012

Vu l'arrêté DAP du 15/03/2017 portant mutation de Madame Danièle BOILLEE au poste de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'ORLEANS-SARAN à compter du 01/05/2017

Vu l'arrêté DAP du 04/11/2016 portant mutation de Madame Franca ANNANI au poste de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VARENNES-LE-GRAND à compter du 01/12/2016

Décide

Article 1 : de donner délégation de compétence et de signature à Madame Estelle PERZ, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux

pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment de leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 15 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

« Délégation en matière pénale – CP Châteauroux – CP Varennes le Grand – CP Orléans-Saran »
page 1

Article 2 : de donner délégation de compétence et de signature à Madame Franca ANNANI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Varennes le Grand

pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment de leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 15 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

Article 3 : de donner délégation de compétence et de signature à Madame Danièle BOILLÉE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran

pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment de leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 15 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

Article 4 :

Toute décision antérieure, relevant de cette compétence est abrogée.

Article 5 :

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, le 26 juin 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



« Délégation en matière pénale – CP Châteauroux – CP Varennes le Grand – CP Orléans-Saran »
page 3

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-07-25-009

DS 27-2017 - Subdélégation RH - DRH



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE DIJON

ARRETE n° 27 2017

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL,

- VU le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;
- VU le l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant délégation de signature, et plus particulièrement l'article 12 (direction de l'administration pénitentiaire)
- VU l'arrêté ministériel n°3087247 – 39649, portant mutation de monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef du département des ressources humaines et des relations sociales pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « *Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté.* »

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2017

Le Directeur Interrégional,



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-07-25-010

DS 28-2017 - Subdélégation RH - DRH Ordonnancement
secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE DIJON

ARRETE n° 28 - 2017

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL,

VU l'arrêté ministériel n°3087247 – 39649, portant mutation de monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à compter du 19 juillet 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à M. Patrick LEPOUZÉ, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2017

Le Directeur Interrégional,



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-07-25-011

DS 29-2017 - Subdélégation RH - ADJ DRH



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE DIJON

ARRETE n°29 - 2017

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL,

- VU le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;
- VU le l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant délégation de signature, et plus particulièrement l'article 12 (direction de l'administration pénitentiaire)
- VU l'arrêté ministériel en date du 02 décembre 2010 portant affectation de M. Christian OBIN, attaché d'administration, au siège de la direction interrégionale de Dijon à compter du 03 janvier 2011.
- VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian OBIN, pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « *Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté.* »

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2017



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-07-25-012

DS 30-2017 - Subdélégation RH - ADJ DRH
Ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE DIJON

ARRETE n° 30 - 2017

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL,

VU l'arrêté ministériel en date du 02 décembre 2010 portant affectation de M. Christian OBIN, attaché d'administration, au siège de la direction interrégionale de Dijon à compter du 03 janvier 2011.

VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à M. Christian OBIN, adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2017

Le Directeur Interrégional,



Pascal VION

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-07-25-013

DS 31-2017 - Subdélégation RH - Coordinateur RH
compétences RH



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE DIJON

ARRETE n° **31** - 2017

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL,

- VU le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;
- VU le l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant délégation de signature, et plus particulièrement l'article 12 (direction de l'administration pénitentiaire)
- VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).
- VU la note du directeur interrégional n°1/SD/CP du 4 janvier 2017 portant restructuration du département des ressources humaines et des relations sociales
- VU l'attestation délivrée par le secrétaire général en date du 24 janvier 2017, concernant monsieur Alexandre SOTOS, responsable de la coordination de la gestion-administrative – Paie au sein de la direction interrégionale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre SOTOS, pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « *Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté.* »

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



1

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-07-25-014

DS 32-2017 - Subdélégation RH - Coordinateur RH
ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE DIJON

ARRETE n°**32** - 2017

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL,

- VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).
- VU la note du directeur interrégional n°1/SD/CP du 4 janvier 2017 portant restructuration du département des ressources humaines et des relations sociales
- VU l'attestation délivrée par le secrétaire général en date du 24 janvier 2017, concernant monsieur Alexandre SOTOS, responsable de la coordination de la gestion-administrative – Paie au sein de la direction interrégionale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à M. Alexandre SOTOS, coordinateur, responsable de la gestion administrative et paie au sein du département des ressources humaines et des relations sociales, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2017

Le Directeur Interrégional,



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-06-29-041

DS 33-2017 - Subdélégation DAI - adjoint DAI
ordonnancement



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE DU 29 JUIN 2017

N° **33**-2017

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

M. Marc SEUKPANYA, adjoint du chef du département des affaires immobilières, chef de l'unité des opérations

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON

- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2009, portant mutation de M. Marc SEUKPANYA, à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de chargé des opérations maintenance à compter du 1er octobre 2009
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).
- VU** la note DAP RH5 n°0217 en date du 29 janvier 2010, portant nomination sur place de M. Marc SEUKPANYA en qualité de chef d'unité des opérations à compter du 14 novembre 2009

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Marc SEUKPANYA, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) en tant que suppléant du chef du département des affaires immobilières, pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 29/06/2017



Le Directeur Interrégional,

Pascal VION

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-06-29-042

DS 34-2017 - Subdélégation DBF - adjoint DBF
ordonnancement



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Arrêté du 29 juin 2017

N° ~~34~~-2017 portant subdélégation de signature à
M. Olivier NICLI, attaché d'administration
adjoint du chef du département du budget et des finances

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON

- VU l'arrêté ministériel portant détachement de M. Olivier NICLI, attaché d'administration, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité d'adjoint au chef de département du budget et des finances à compter du 1er mai 2017.
- VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Olivier NICLI, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) en tant que suppléant du chef du département du budget et des finances, pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 29/06/2017



Le Directeur Interrégional,

Pascal VION

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-004

Arrêté portant subdélégation de signature



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 17-232 BA G

portant délégation de signature à

M. Bernard FALGA

Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales des affaires culturelles, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil régional de l'ordre des architectes.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Préfète de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 3 :

M. Bernard FALGA est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4 :

M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *Culture* » :

- BOP 131 : Création
- BOP 175 : Patrimoines
- BOP 180 : Presse
- BOP 224 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

Pour la mission « *Médias, livres et industries culturelles* »

- BOP 334: Livre et industries culturelles

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que sur l'action 1 du BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».
- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », du CAS 724 « Opérations immobilières déconcentrées », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Bernard FALGA adressera à la Préfète de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature de la Préfète de région, dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8

Délégation de signature est accordée à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9 :

M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise à la préfète de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

SECTION V : Dispositions générales

Article 10

L'arrêté n°17-38 BAG du 20 février 2017 est abrogé.

Article 11 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 25 JUIL. 2017



Christiane BARRET

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-26-001

Arrêté préfectoral portant ouverture des concours externe
et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif
principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
Service des ressources humaines et de la formation**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème
CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

La Préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

1/4

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour l'accès aux corps et grades administratifs des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2017 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2017, pour la région Bourgogne-Franche-Comté , l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour le périmètre police.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées par la région Bourgogne-Franche-Comté, auront lieu le lundi 02 octobre 2017.

Article 3 : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département de la Côte-d'Or à Dijon, pour l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or : www.cote-dor.gouv.fr à la rubrique Démarches Administratives/Toutes les Démarches/Particuliers/Concours et Recrutements.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **lundi 28 août 2017 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard **le lundi 28 août 2017 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à : Préfecture de la Côte-d'Or – Direction régionale et départementale des ressources humaines et des moyens – Service des ressources humaines et de la formation – concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe – 53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX

b) Soit par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer, **par voie postale uniquement**, et au plus tard **le lundi 28 août 2017 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet** à : Préfecture de la Côte-d'Or – DRDRHM – Service des ressources humaines et de la formation – Recrutement -concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe – 53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 5 : Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article n°1 est fixé à 3 postes pour le concours externe et 3 postes pour le concours interne. Les postes proposés seront localisés en périmètre police au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La structure pourra avoir recours aux listes principales et complémentaires selon l'ordre de classement des lauréats.

Article 6 : Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du mercredi 18 octobre 2017 sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or : www.cote-dor.gouv.fr rubriques :

Démarches Administratives/Toutes les Démarches/Particuliers/Concours et Recrutements.

Article 7 : Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du lundi 06 novembre 2017.

Article 8 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

Article 9 : Le classement des candidats admis sera publié à compter du mardi 14 novembre 2017 sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or : www.cote-dor.gouv.fr rubriques Démarches Administratives/Toutes les Démarches/Particuliers/Concours et Recrutements

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON , le 26 JUIL. 2017

La Préfète,

signé
Christiane BARRET